

ANNEXE n°2

ARRETE

Portant création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'agglomération de Bayonne

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Directive 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-4-1, L. 2213-4-2 et R. 2213-1-0-1 ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 311-1 et R. 433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 6 février 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Comité syndical des Mobilités du Pays Basque-Adour du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de mobilités (PdM) ;

Vu les avis des personnes publiques associées recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, organisée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée le 28 octobre 2025 au 25 novembre 2025 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'organisation mondiale de la santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé concernant le dioxyde d'azote, les particules fines de type PM_{2,5} et les particules fines de type PM₁₀, qui présentent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait et inférieurs aux valeurs normatives en vigueur ;

Considérant que le trafic routier représente 61 % des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'objectif 44 Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, notamment son ambition de ramener les concentrations de polluants au niveau des seuils de référence établis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ainsi que l'objectif d'abaisser des émissions de particules fines (PM 2.5) de 57% et des oxydes d'azote (NOx) de 69 % en 2030 par rapport à 2005 ;

Considérant l'objectif du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, d'amélioration de la qualité de l'air et de prévention des risques sanitaires liés au changement climatique avec un respect de seuils recommandés par l'OMS pour l'ensemble des polluants atmosphériques mesurés ;

Considérant les dépassements occasionnels des valeurs limites de la qualité de l'air et des seuils de concentration de polluants le long des axes structurants de l'agglomération de Bayonne ;

Considérant l'article L. 2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2021, qui liste les agglomérations de plus de 150.000 habitants, prévoit que l'agglomération de Bayonne, composée des communes d'Ahetze, d'Anglet, d'Arbonne, d'Arcangues, d'Ascain, de Bassussarry, de Bayonne, de Biarritz, de Bidart, de Biriadou, de Boucau, de Cambo-les-Bains, de Ciboure, d'Espelette, de Guéthary, d'Halsou, d'Hendaye, de Jatxou, de Lahonce, de Larressore, de Mouguerre, de Saint-André-de-Seignanx, de Saint-Jean-de-Luz, de Saint-Martin-de-Seignanx, de Saint-Pierre-d'Irube, d'Urcuit, d'Urrugne, d'Ustaritz, de Villefranque, fait partie des agglomérations de plus de 150.000 habitants assujetties à l'obligation de créer une ZFE-m ;

Considérant que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération ; qu'il incombe en conséquence au Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté d'agglomération située dans l'agglomération ;

Considérant que la commune de Tarnos fait partie de la Communauté de Communes du Seignanx et que l'arrêté créant la ZFE-m de l'agglomération de Bayonne sera signé conjointement par le Président de la CAPB et la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques relatif au projet de la ZFE-m en date du 07 janvier 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Durée de la ZFE-m

Une Zone à Faibles Emissions – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de l'agglomération de Bayonne pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 2 - Périmètre géographique

La ZFE-m comprend :

- l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au sein des communes de : Anglet Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Tarnos et Urrugne situé à l'ouest de l'A63, suivant le périmètre visé à l'annexe A1 ;
- à l'exception des voies et sections de voies exclues du périmètre d'application de la ZFE-m, dont la liste figure en annexe A2, s'agissant, notamment :
 - des voies d'accès à certains parc relais ;
 - des autoroutes A63 et A64 et de leurs bretelles d'accès ;
 - des voies situées entre la RD810 et l'A63 sur la commune de Urrugne.

En cas de fermeture de l'A63, la circulation sur l'ensemble du linéaire de la RD810 incluse dans le périmètre d'application de la ZFE-m n'est pas restreinte temporairement.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, évènements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes interne à la ZFE-m, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

ARTICLE 3 - Catégories de véhicules concernés

Sont concernés par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de le l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e) ;
- les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route) ;
- les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route).

ARTICLE 4 - Mesures de restriction de circulation applicables

Afin de tenir compte des observations et avis émis lors de la consultation du public concernant l'absence d'une offre de mobilité alternative suffisante entre 20h et 6 heures, et que ces horaires ne sont pas ceux où la circulation est la plus élevée, de telle sorte que l'impact d'une telle modification sur la qualité de l'air pourrait demeurer minime, l'accès et la circulation sont interdits au sein du périmètre défini à l'article 2 tous les jours, de six heures du matin à vingt heures le soir (7 jours sur 7 et de 06h00 à 20h00), sur les voies publiques ouvertes à la circulation pour les véhicules Non Classés et les véhicules disposant d'une vignette Crit'Air 5.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 5 ou d'une dérogation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Afin de circuler et de stationner au sein de la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat de qualité de l'air Crit'Air doit obligatoirement être affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions en application de l'article 6 ou de dérogations visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel des vignettes Crit'Air.

ARTICLE 5 - Exemptions nationales

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, et qui sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

A la date d'adoption du présent arrêté, ces véhicules sont :

1. Les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route correspondant aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage sont les ambulances de transport sanitaire, les véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, d'engins de service hivernal.

2. Les véhicules du Ministère de la Défense ;
3. Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
4. Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;
5. Les véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est

déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Cette liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 6 - Dérogations locales

Conformément aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Présidente de la Communauté de Communes de Seignanx, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

1. Aux véhicules des producteurs et commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés.*
2. Aux véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable.*
3. Aux véhicules et engins de chantiers et de travaux publics, s'agissant des camions citernes portant la mention CIT et CARB sur la carte grise, des bétonnières (CAM BETON), des camions bennes (CAM BENNE), des camionnettes benne (CTTE BENNE), des camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU), camionnettes citernes à vidange (CIT VID), *afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés.*
4. Aux véhicules de transports d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants », *afin d'assurer la continuité des activités économiques et agricoles.*

Pour les particuliers :

5. Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant.*

6. Aux véhicules des travailleurs en horaires décalés qui, au moins 24 jours par an, commencent ou finissent leur activité professionnelle entre 19h00 et 7h00, *afin de permettre le déplacement des travailleurs dont les horaires de travail sont incompatibles avec les transports en commun.*

Pour les professionnels et les particuliers :

7. Aux véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 8 000 km / an, *afin de limiter l'impact environnemental de production d'un nouveau véhicule de remplacement dans le cas de véhicules présentant une utilisation très ponctuelle.*

Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

8. Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, *afin de garantir l'action de ces structures.*
9. Aux véhicules affectés aux services d'accompagnement à des personnes en situation de handicap, *afin de garantir l'action de ces services et de respecter les objectifs définis aux articles L.114 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.*
10. Aux véhicules utilisés par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), *pour l'exercice de leur fonction afin de garantir l'action de ces services.*
11. Aux véhicules affectés aux structures d'Insertion par l'activité économique (IAE) correspondant aux ateliers et chantiers d'insertion, aux associations intermédiaires et aux entreprises et associations d'insertion, *afin de garantir l'action de ces structures.*

Pour les particuliers :

12. Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, *afin de garantir l'accès aux soins.*
13. Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule, *afin de respecter la convocation juridique.*

Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

14. Aux convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R. 433-1 du code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois.*

ARTICLE 7 - Pass ZFE 24h

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories mentionnées ci-dessus peut être éligible au Pass ZFE 24h.

Le Pass ZFE permet à tout véhicule d'obtenir une dérogation pendant 24h.

Les demandeurs devront préalablement enregistrer leur véhicule et faire la demande à l'occasion de chaque utilisation sur la plateforme de dérogation disponible sur le site de la CAPB. Le dépôt de la demande doit être réalisé au moins 24h auparavant.

ARTICLE 8 - Procédures de délivrance et retrait des dérogations

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 6, se font par voie dématérialisée sur le site internet de la CAPB :

<https://www.communaute-paysbasque.fr/>

Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule par mail au moins 15 jours ouvrés avant le commencement de la dérogation sollicitée. Outre une demande motivée, les justificatifs à produire à l'appui de la demande sont et les durées d'octroi sont précisées dans le tableau suivant :

Catégorie de dérogation	Justificatifs	Durée d'octroi
1. Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné - Pour les commerçants non sédentaires : carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou autorisation valide - Pour les producteurs de denrées alimentaires : attestation d'affiliation à la MSA en cours de validité	3 ans
2. Véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Attestation d'affiliation à la MSA en cours de validité Justificatif du lieu du siège social devant se situer sur le territoire de la CAPB et de la CC du Seignanx	3 ans
3. Véhicules et engins de chantiers et de travaux publics, s'agissant des camions citernes portant la mention CIT et CARB sur la carte grise, des bétonnières (CAM BETON), des camions bennes (CAM BENNE), des camionnettes benne (CTTE BENNE), des	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule Justificatif d'activité	3 ans

camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU), camionnettes citernes à vidange (CIT VID) afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés		
4. Véhicules de transports d'animaux vivants	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné	3 ans
5. Véhicules immatriculés dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule	3 ans
6. Aux véhicules des travailleurs en horaires décalés qui, au moins 24 jours par an, commencent ou finissent leur activité professionnelle entre 19h00 et 7h00, afin de maintenir l'activité professionnelle	Attestation de l'employeur pour le travailleur effectuant la demande	1 an
7. Véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 8 000 km / an	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Copie des deux derniers contrôles techniques démontrant une utilisation inférieure à 8 000 km par an, ou pour les 2/3 roues motorisés le dernier contrôle technique et un justificatif d'entretien antérieur	2 ans pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds 3 ans pour les 2/3 roues motorisés
8. Véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure, véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (« ESUS »)	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association Attestation d'activité	3 ans

9. Véhicules affectés aux services d'accompagnement à des personnes adultes en situation de handicap	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule Attestation de l'employeur incluant la mission de transport ou d'assistance aux personnes en situation de handicap	1 an
10. Véhicules utilisés par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), pour l'exercice de leur fonction	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule Attestation de l'employeur	1 an
11. Véhicules affectés aux structures d'Insertion par l'activité économique (IAE) correspondant aux ateliers et chantiers d'insertion, aux associations intermédiaires et aux entreprises et associations d'insertion	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association Attestation d'activité	1 an
12. Véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Attestation médicale faisant état d'une affection longue durée rendant nécessaire un déplacement au sein de la ZFE-m Ou document circonstancié attestant du rendez-vous justifiant le déplacement	1 an
13. Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule	Convocation du service de l'Etat	Pour la date du rendez-vous
14. Convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R. 433-1 du code de la route, munis d'une autorisation préfectorale	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Autorisation préfectorale	Pour la date du déplacement

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites, puis notifiées aux demandeurs par voie dématérialisée.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation précisant, le cas échéant, les conditions de validité de la dérogation ainsi que sa durée de validité.

Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et la Communauté de Communes du Seignanx par voie dématérialisée à l'adresse suivante : zfe@communaute-paysbasque.fr

Conformément à l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx peuvent abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

ARTICLE 9 - Contrôle du justificatif d'autorisation de dérogation

L'attestation de dérogation est affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel la dérogation a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles.

Cette attestation et tout autre document accompagnant la demande de dérogation, visé aux articles 7 et 8, devront être présentés en cas de contrôle.

ARTICLE 10 - Constat des infractions

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'Air des véhicules visés à l'article 3, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du code de la route.

ARTICLE 11 - Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera télétransmis en préfecture des Pyrénées Atlantiques et préfecture des Landes et publié sous forme électronique par mise en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque et de la Communauté de Commune du Seignanx, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025, avec la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 13 - Recours ou contestation de l'arrêté

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

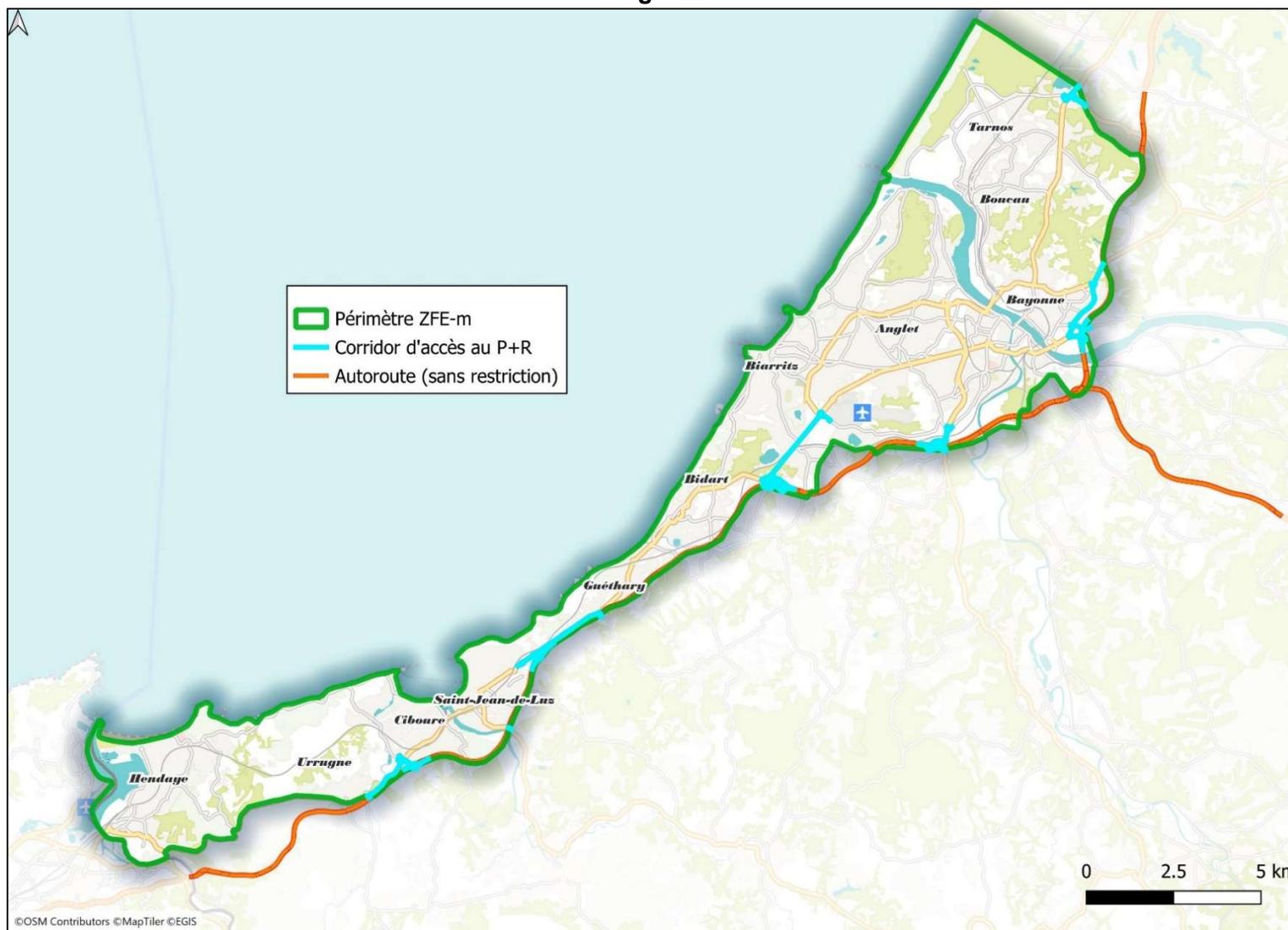
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Basque et Madame la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, qui peut être saisi, notamment, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - Exécution de l'arrêté

La Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Seignanx, les Maires, le Directeur zonal de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Départemental des Landes, tous les agents de la force publique et des polices municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de : Anglet Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Tarnos et Urrugne ;
- au Directeur zonal de la police nationale ;
- au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- au Président du Conseil départemental des Landes ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine .

ANNEXE A1 - Périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et de la Communauté de communes du Seignanx



ANNEXE A2 - Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de l'agglomération de Bayonne

Pour l'accès au parc relais Garros (Tarnos)

- Boulevard de la Yavi (RD810) entre Avenue du 1er mai et Avenue du 11 Novembre 1918 (Ondres)
- RD85 jusqu'au Boulevard de la Yavi

Pour l'accès au parc relais Hauts de Bayonne (Bayonne)

- Avenue Henri Navarre (RD817)
- Avenue du Grand Basque (RD810) du Rond-Point du Grand Basque au Giratoire du Seignanx
- Rue d'Arrousets

Pour l'accès au parc relais Halle d'Iraty (Biarritz)

- Rue de Bassilour (Bidart)
- Allée Barroilhet (Biarritz)
- Boulevard Marcel Dassault du Giratoire de Barroilhet au Rond-Point du Mousse (Biarritz)
- Route de Pitchot (Biarritz)

Pour l'accès au parc relais d'Acotz et d'Ilargia (Saint-Jean-de-Luz)

- Route d'Ahetze (D855)
- Chemin de Berain
- Avenue Lahanchipia depuis l'échangeur n°3 de l'A63
- Avenue André Ithurralde (RD810) jusqu'au parc relais Ilargia au sud et jusqu'à Acotz au nord

Pour l'accès au parc relais Chantaco (Saint-Jean-de-Luz)

- Route d'Ascain (D918) depuis le nouveau demi-échangeur « Saint-Jean-de-Luz » Chantaco de l'A63

Parc relais à venir :

Pour l'accès au parc relais Maignon (Bayonne)

- Avenue du 8 mai 1945 (D932) du Rond-Point de Compagnet au Giratoire de Maignon
- Allée de Lestang

Pour l'accès au parc relais Souhara (Urrugne)

- RD810 du giratoire RD4/RD810/Rue Bernard de Coral au sud au giratoire Bretelle de Socoa/ RD810 au nord